

TRAITE DES ENFANTS — LOI

Loi internationale

Les articles 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU stipulent que « Les États partis s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » et qu'elles « prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants... » (UNICEF, 2005).

Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* s'efforce de fournir aux États les exigences détaillées pour mettre fin à la maltraitance des enfants. Il comporte des définitions claires de termes tels que « vente des enfants » et prévoit des réponses aux besoins des enfants-victimes (tel que l'appui légal, financier et médical). Il a été ratifié par plus de 100 pays.

Le *Protocole des Nations Unies, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, complétant la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, est fortement axé sur l'aide et l'appui à apporter aux victimes et sur la promotion de la coopération internationale.

Droit interne canadien

Par les articles 279.01-279.04 du *Code criminel*, le droit canadien interdit la traite des personnes et les activités associées à la traite, tel que le fait de recevoir des bénéfices financiers de l'exploitation d'une personne et de retenir les documents de voyage dans le but de l'exploiter.

En juin, le *Projet de loi C-310, Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, a été adopté à l'unanimité, faisant de la traite des personnes une infraction punissable, même s'il se produit à l'étranger (*Code criminel*, article 7[4.11]). Il y a aussi une peine minimale de 5 ans pour la traite d'enfants.

De plus, l'article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* interdit de faire entrer au pays une ou plus d'une personne par fraude, tromperie, enlèvement ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

Il y a eu 3 accusations en vertu de cet article, mais il n'y a toujours pas eu de condamnation.

Pour plus d'informations, voyez le feuillet d'information *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC)*.